

# ANNEXE JURIDIQUE — PROGRAMME RÉSILIENCE V11

## Stratégie réglementaire européenne

ÉREV bio-CH<sub>4</sub> · Règlement 2019/631 · RED III · EU-ETS biochar · Précédent e-fuels

Mai 2026 — Document stratégique et juridique

CONTEXTE — La principale menace sur le Programme Résilience n'est pas technique — c'est réglementaire. Le règlement EU 2019/631 interdit les véhicules à moteur thermique après 2035. Sans exemption explicite pour les ÉREV bio-CH<sub>4</sub>, le cœur du mécanisme de résilience réseau est juridiquement menacé. Cette annexe détaille la stratégie pour obtenir cette exemption, en s'appuyant sur le précédent e-fuels obtenu par l'Allemagne en mars 2023. La fenêtre de révision 2026 est ouverte maintenant — elle ne le sera plus en 2028.

## Partie 1 — Cartographie des règlements EU impactant le Programme Résilience

Six règlements ou directives européens créent des risques ou des opportunités pour le Programme Résilience. Chacun nécessite une position française précise dans les négociations à Bruxelles.

Règlement / Directive EU	Statut 2026	Impact France	Position française recommandée
Règlement 2019/631 (normes CO <sub>2</sub> voitures neuves) Révision inscrite 2026	<b>En vigueur — Révision prévue 2026 ■ FENÊTRE OUVERTE</b>	Interdit véhicules thermiques neufs après 2035. L'ÉREV bio-CH <sub>4</sub> est menacé d'interdiction comme tout moteur à combustion.	Demander extension de l'exemption e-fuels (Art. 10a) aux ÉREV fonctionnant exclusivement au bio-CH <sub>4</sub> certifié RED III. Créer catégorie ÉREV-RE (Range Extender Renouvelable). Précédent : Allemagne mars 2023.
Directive RED III 2023/2413 (énergies renouvelables)	En vigueur depuis sept. 2023	Reconnaît le bio-CH <sub>4</sub> de déchets/résidus comme carburant avancé (Annexe IX Partie A). Exemption des critères durabilité agriculture.	Utiliser RED III Art. 29(1) comme levier pour qualifier le bio-CH <sub>4</sub> pyrogazéification = 'carburant renouvelable avancé' équivalent à l'H <sub>2</sub> vert dans tous les objectifs EU.
EU Hydrogen Strategy 2020 + REPowerEU 2022 (10+10 Mt H <sub>2</sub> d'ici 2030)	En vigueur — mandats contraignants en discussion	Obligation implicite de développer infrastructure H <sub>2</sub> nationale. Risque marginalisation projets bio-CH <sub>4</sub> non éligibles IPCEI.	Neutralité technologique : 1 TWh bio-CH <sub>4</sub> certifié = 1 TWh H <sub>2</sub> vert dans objectifs décarbonation EU. Inscrire dans révision REPowerEU 2026.
Proposition blending H <sub>2</sub> dans réseaux gaziers (2–5–20 % horizons 2025–2035)	En discussion — pas encore adopté	Embrittlement aciers GRDF > 5–10 %. Appareils ménagers incompatibles à 20 %. Coût remplacement : 50–100 Md€.	Refus formel du blending > 5 % sans consentement État membre. Invoquer Art. 194 TFUE (subsidiarité mix énergétique). Démonstration technique incompatibilité.

<p><b>EU Taxonomy Règlement 2020/852 (investissements durables)</b></p>	<p>H<sub>2</sub> vert = 'dark green'. Bio-CH<sub>4</sub> : classement ambigu</p>	<p>Coût du capital bio-CH<sub>4</sub> &gt; H<sub>2</sub> si banques appliquent différentiel taxonomique. Handicap 0,5–1 % sur taux financement.</p>	<p>Obtenir classification 'dark green' pour bio-CH<sub>4</sub> issu de biomasse déchets/résidus (Annexe IX RED III). Même catégorie que H<sub>2</sub> vert. Finançable BEI/CDC au même taux.</p>
<p><b>EU-ETS (Système d'échange de quotas) Directive 2003/87/CE révisée</b></p>	<p>Révision 2024 — biochar non encore inclus</p>	<p>Biochar CDC V3 non éligible crédits EU-ETS permanents. Manque à gagner : 20–23 Mt CO<sub>2</sub> /an x 70 €/t = 1,4–1,6 Md€/an.</p>	<p>Faire reconnaître biochar certifié CDC V3 (H/C ≤ 0,4, séquestration &gt; 100 ans) comme crédit carbone permanent EU-ETS. Appui IPCC AR6 WG3 et EBC v10.1.</p>

## Partie 2 — Le précédent e-fuels : la clé juridique déjà existante

En mars 2023, l'Allemagne a obtenu un amendement de dernière minute au règlement 2019/631 — dit 'exemption e-fuels' — qui constitue le précédent juridique le plus important pour la stratégie française. Cet amendement démontre que le cadre réglementaire peut être modifié par une coalition volontariste à condition d'avoir les arguments et d'agir au bon moment.

Paramètre	Précédent e-fuels Allemagne (mars 2023)	Application ÉREV bio-CH <sub>4</sub> France
<b>Contexte</b>	L'Allemagne (soutenue par l'Italie, la Pologne et quelques autres) a refusé de signer le règlement 2019/631 sans exemption explicite pour les véhicules fonctionnant aux e-fuels synthétiques.	La France peut utiliser le même levier pour les ÉREV bio-CH <sub>4</sub> . L'argument est encore plus fort : le bio-CH <sub>4</sub> est un carburant renouvelable (pas synthétique), d'origine nationale, avec bilan carbone négatif.
<b>Résultat obtenu</b>	<b>Art. 10a ajouté au règlement 2019/631 : Les véhicules immatriculés après 2035 fonctionnant EXCLUSIVEMENT aux e-fuels certifiés peuvent être vendus et immatriculés indéfiniment.</b>	Demander extension explicite de l'Art. 10a aux ÉREV fonctionnant exclusivement au bio-CH <sub>4</sub> certifié RED III. Le mécanisme juridique existe déjà — il faut l'élargir.
<b>Argument juridique central</b>	Un véhicule à e-fuel n'émet pas de CO <sub>2</sub> net si le carburant est produit à partir de CO <sub>2</sub> capturé et d'énergie renouvelable. Donc il atteint l'objectif du règlement (zéro émission nette) par une voie différente.	Un ÉREV bio-CH <sub>4</sub> n'émet pas de CO <sub>2</sub> net : le bio-CH <sub>4</sub> est biogénique + le biochar co-produit séquestre davantage de C qu'il n'en émet. Bilan < 0. L'objectif du règlement est atteint — voire surpassé.
<b>Horizon temporel</b>	Négociation conduite en 6 semaines (janv.–mars 2023). Accord obtenu lors du vote final au Conseil.	<b>Révision 2026 du règlement 2019/631 = FENÊTRE OUVERTE. Dossier à déposer avant fin 2025 pour être instruit en 2026.</b>
<b>Acteurs à mobiliser</b>	Ministère Économie allemand + Porsche AG + FDP (parti libéral). Lobbying industriel + politique combinés.	DGEC + GRDF + constructeurs automobiles (Stellantis, Renault) + ADEME + coalition France-Italie-Pologne. Dossier juridique prêt (cette annexe).

**ALERTE CALENDRIER** — La révision du règlement 2019/631 est inscrite à l'agenda 2026 de la Commission européenne. C'est LA fenêtre pour obtenir la catégorie ÉREV-RE. Un dossier doit être déposé auprès de la DG MOVE avant octobre 2025 pour être instruit dans les délais. Passé cette date, la prochaine révision sera au plus tôt 2031.

## Partie 3 — La catégorie ÉREV-RE : proposition de définition juridique

La création d'une catégorie spécifique 'ÉREV-RE' (Range Extender Renouvelable) dans le règlement 2019/631 est la clé de voûte de la stratégie réglementaire. Elle protège l'ÉREV bio-CH<sub>4</sub> de l'interdiction 2035 tout en respectant l'objectif climatique du règlement.

Critère réglementaire	PHEV actuel (classification existante)	ÉREV-RE proposé (nouvelle catégorie)
<b>Définition</b>	Véhicule hybride rechargeable : batterie rechargeable + moteur thermique en appoint	<b>Véhicule électrique à prolongateur d'autonomie fonctionnant EXCLUSIVEMENT au carburant renouvelable certifié RED III (bio-CH<sub>4</sub>, e-fuel)</b>
<b>Homologation émissions</b>	Cycle WLTP en mode charge préservée → émissions CO <sub>2</sub> thermiques comptabilisées	Cycle WLTP spécifique carburant renouvelable : émissions biogéniques neutralisées par la certification RED III

		(bilan CO <sub>2</sub> net = 0 ou négatif avec biochar)
<b>Mode de propulsion principal</b>	Thermique possible en mode principal	OBLIGATOIREMENT électrique (moteur thermique = prolongateur UNIQUEMENT — ne propulse jamais directement les roues)
<b>Part des km électriques</b>	Variable — peut être très faible si non rechargé	<b>≥ 70 % des km en mode électrique (critère d'éligibilité ÉREV-RE)</b>
<b>Précédent applicable</b>	Classification PHEV (Low Emission Vehicle) actuelle	Flex-fuel (Brésil/USA), e-fuel (Art. 10a 2023), GNV certifié (directive biogaz 2018). Trois précédents de reconnaissance carburant renouvelable dans l'homologation.
<b>Démarche requise</b>	—	<b>Proposer amendement au Règlement 2019/631 lors de la révision 2026. Délai : dépôt avant juin 2026 pour instruire en commission avant vote automne 2026.</b>

Argument clé : Un ÉREV bio-CH<sub>4</sub> atteint MIEUX l'objectif climatique du règlement qu'un BEV. 80 % des km en électrique (zéro émission) + 20 % en bio-CH<sub>4</sub> biogénique (zéro net) + biochar co-produit (bilan négatif) = seul véhicule à bilan carbone de cycle de vie négatif. Un règlement climatique ne peut pas raisonnablement interdire le véhicule le plus favorable au climat.

## Partie 4 — Les 6 principes à défendre à Bruxelles : base juridique article par article

La stratégie française à Bruxelles ne s'oppose pas frontalement aux politiques H<sub>2</sub> — ce serait intenable. Elle défend six principes précis avec leur base juridique, ce qui lui permet d'être à la fois ferme sur le fond et constructive sur la forme.

#	Principe	Base juridique	Argument de négociation
1	<b>Neutralité technologique entre vecteurs décarbonés</b>	<i>RED III Art. 29(1) + Annexe IX Partie A</i>	Le bio-CH <sub>4</sub> de déchets/résidus est déjà reconnu comme carburant avancé par RED III. Il doit compter à égalité avec l'H <sub>2</sub> vert dans tous les objectifs UE de décarbonation. Fondement : objectifs sont en CO <sub>2</sub> e, pas en technologie.
2	<b>Exemption ÉREV bio-CH<sub>4</sub> du règlement 2035</b>	<i>Règlement 2019/631 Art. 10a (précédent e-fuels mars 2023)</i>	L'Art. 10a existe déjà pour les e-fuels synthétiques. Extension au bio-CH <sub>4</sub> certifié RED III : même logique (zéro émission nette), base juridique meilleure (carburant renouvelable vs synthétique), bilan carbone supérieur (négatif avec biochar).
3	<b>Refus blending H<sub>2</sub> &gt; 5 % sans consentement national</b>	<i>Art. 194 TFUE (subsidiarité mix énergétique) Art. 5 TUE (proportionnalité)</i>	L'Art. 194 TFUE consacre la compétence nationale sur le mix énergétique. Imposer un blending H <sub>2</sub> qui nécessite le remplacement de 30 M d'appareils domestiques (50–100 Md€) sans compensation viole le principe de proportionnalité.
4	<b>Protection actifs GRDF contre stranding non compensé</b>	<i>Art. 17 Charte des droits fondamentaux EU (droit de propriété) Art. 345 TFUE</i>	Les réseaux gaziers nationaux destinés au bio-CH <sub>4</sub> sont des actifs d'énergie renouvelable éligibles EU Taxonomy et InvestEU. Tout règlement qui les déprécie sans compensation équivaut à une expropriation indirecte. Argument admissible devant la CJUE.

5	<b>Reconnaissance biochar comme crédit carbone permanent EU-ETS</b>	<i>Directive 2003/87/CE révisée IPCC AR6 WG3 §7 EBC v10.1 (2022)</i>	Le biochar certifié EBC (H/C ≤ 0,4) est reconnu par le GIEC AR6 comme CDR (Carbon Dioxide Removal) permanent. L'IPCC SR Land 2019 cite le biochar comme outil CDR crédible. Base scientifique solide pour inclusion EU-ETS.
6	<b>Participation conditionnelle au corridor H<sub>2</sub> européen</b>	<i>Levier géopolitique (territoire de transit) Art. 3 §3 TUE (solidarité énergétique)</i>	Sans accord de transit français, le pipeline BarMar ne peut pas être prolongé vers l'Allemagne. La France conditionne sa participation à : (a) péage de transit finançant adaptation GRDF, (b) accès équivalent bio-CH <sub>4</sub> aux mécanismes IPCEI, (c) exemption ÉREV Art. 10a.

Levier de négociation décisif : La France contrôle le territoire de transit du corridor H<sub>2</sub> européen BarMar (Espagne → France → Allemagne). Sans accord français de transit, ce corridor de 3 000 km ne peut pas être construit. Ce levier géopolitique réel donne à la France une position de négociation de premier plan — elle ne demande pas une faveur, elle négocie un échange.

## Partie 5 — La coalition France-Italie-Pologne (FIP)

### 5.1 Pourquoi cette coalition est réaliste

Une majorité de blocage au Conseil EU requiert au moins 4 États membres représentant 35 % de la population EU. France (67M), Italie (60M) et Pologne (38M) = 165M = 37 % de la population EU. La coalition FIP constitue une majorité de blocage réaliste sur les règlements énergétiques.

Pays	Intérêt convergent bio-CH <sub>4</sub>	Infrastructure existante	Position politique 2026
<b>France</b>	GRDF 130 TWh + potentiel >262 TWh/an bio-CH <sub>4</sub> . Géologie défavorable H <sub>2</sub> . Nucléaire unique.	GRDF 200 000 km · 200 stations GNV	Porteur principal de la coalition. Levier BarMar.
<b>Italie</b>	Fort potentiel biomasse (Po, Apennins). Réseau Snam existant. Stratégie Eni bio-CH <sub>4</sub> . Pas de géologie H <sub>2</sub> .	Réseau Snam 32 000 km · 350 stations GNV (leader EU)	Gouvernement Meloni : souverainiste, sceptique mandats H <sub>2</sub> UE. Alignement naturel.
<b>Pologne</b>	Immense biomasse forestière + agricole. Réseau gaz Gaz-System. Transition charbon nécessitant vecteur intermédiaire. Bio-CH <sub>4</sub> = pont crédible.	Gaz-System 11 000 km · réseau distribution dense	Priorité décarbonation du charbon. Bio-CH <sub>4</sub> plus rapide à déployer que H <sub>2</sub> . Coalition naturelle.
<b>Alliés potentiels</b>	Roumanie, Hongrie, Autriche, République Tchèque : même profil (biomasse + réseau gaz + scepticisme H <sub>2</sub> )	Réseaux gaz nationaux existants dans tous ces pays	Majorité qualifiée renforcée possible si les 4 pays rejoignent la coalition (représentent >40 % population EU)

### 5.2 Ce que chaque pays apporte et demande

- France apporte : levier BarMar (territoire de transit indispensable) + dossier juridique complet + nucléaire (argument stockage saisonnier résolu). France demande : exemption ÉREV Art. 10a + classification bio-CH<sub>4</sub> dark green Taxonomie.
- Italie apporte : majorité de blocage + expérience GNV (leader EU stations) + réseau Snam. Italie demande : idem France + éligibilité IPCEI pour projets bio-CH<sub>4</sub> Eni.
- Pologne apporte : poids démographique (38M) + gisement biomasse forestière (2e UE) + crédibilité 'transition juste charbon'. Pologne demande : flexibilité calendaire décarbonation + bio-CH<sub>4</sub> reconnu dans trajectoire PAC.

## Partie 6 — Feuille de route réglementaire 2025–2028

Six actions réglementaires clés, classées par ordre chronologique. Chaque action a une échéance, un texte EU concerné et un objectif précis.

Échéance	Action réglementaire	Texte EU concerné	Objectif et contenu
<b>Oct. 2025</b>	<b>Dépôt dossier ÉREV-RE</b>	Révision règlement 2019/631 (inscrit agenda 2026)	Dossier complet catégorie ÉREV-RE + argumentation Art. 10a. Coordination avec Italie + Pologne avant dépôt officiel auprès DG MOVE.
<b>Déc. 2025</b>	<b>Coalition FIP</b>	Consultations bilatérales + Conseil Énergie	Accord de principe France-Italie-Pologne sur position commune : neutralité technologique, protection

<b>Mars 2026</b>	<b>Révision 2019/631 — vote Commission</b>	Proposition législative Commission — DG CLIMA + DG MOVE	GRDF, exemption ÉREV bio-CH <sub>4</sub> . Lettre conjointe à Commission.  Obtenir inclusion de l'amendement ÉREV-RE dans la proposition. Si refus Commission : amendement parlementaire via groupe PPE + Renew + ECR.
<b>Juin 2026</b>	<b>Taxonomie bio-CH<sub>4</sub></b>	Acte délégué Taxonomie EU — DG FISMA	Dossier bio-CH <sub>4</sub> (déchets + résidus) = 'dark green'. Appui : RED III Annexe IX Partie A déjà reconnu. Éligibilité BEI Green Bond et InvestEU.
<b>2026–2027</b>	<b>EU-ETS biochar</b>	Révision Directive EU-ETS — DG CLIMA	Faire reconnaître biochar certifié CDC V3 comme CDR permanent éligible EU-ETS. Base : IPCC AR6 WG3. Potentiel : 20–23 Mt CO <sub>2</sub> /an × 70 €/t = 1,4–1,6 Md€/an de revenus additionnels pour les 150 sites.
<b>2027–2028</b>	<b>IPCEI Énergie bio-CH<sub>4</sub></b>	Important Projects of Common European Interest — DG COMP	Faire reconnaître les 150 sites pyrogazéification comme IPCEI énergie nationale. Débloquent aides d'État > plafonds normaux + financement BEI facilité. Précédent : IPCEI Hydrogen 2021 (33 projets, 12 pays).

## Partie 7 — Risques réglementaires et parades

Risque	Probabilité/Impact	Parade
<b>Commission refuse catégorie ÉREV-RE dans révision 2026</b>	<b>Moyen / Critique (programme bloqué)</b>	Amendement parlementaire via groupes PPE + Renew + ECR. Précédent e-fuels obtenu par ce biais en 2023 contre l'avis initial de la Commission.
<b>Blending H<sub>2</sub> 20 % imposé sans consentement</b>	<b>Faible (coalition veto) / Très élevé</b>	Veto France + Italie + Pologne au Conseil. Art. 194 TFUE (subsidiarité). Recours CJUE si adopté quand même.
<b>Bio-CH<sub>4</sub> exclu des objectifs REPowerEU (H<sub>2</sub> seul reconnu)</b>	<b>Moyen / Élevé</b>	Neutralité technologique inscrite dans révision REPowerEU 2026. Appui RED III Art. 29 déjà reconnu. Coalition FIP dans trilogue Parlement/Conseil/Commission.
<b>Biochar non inclus EU-ETS (crédits refusés)</b>	<b>Moyen / Moyen</b>	Dossier IPCC AR6 WG3 + EBC v10.1. Marchés carbone privés (Puro.earth, Gold Standard) comme alternative transitoire en attendant EU-ETS.
<b>IPCEI non reconnu pour pyrogazéification</b>	<b>Faible / Moyen</b>	Précédent IPCEI Hydrogen (2021) déjà financé 12 pays. Extension logique à bio-CH <sub>4</sub> . Financement BPI + CDC + BEI suffisant sans IPCEI.

## Conclusion — La fenêtre se ferme. Le dossier est prêt.

La stratégie réglementaire du Programme Résilience ne demande pas à l'UE de renoncer à ses objectifs climatiques — elle lui propose d'y parvenir plus efficacement par une voie complémentaire. C'est la position la plus solide politiquement, la plus défendable juridiquement et la plus crédible industriellement.

La révision du règlement 2019/631 prévue en 2026 est la fenêtre unique pour les 10 prochaines années. Un dossier complet déposé avant octobre 2025 auprès de la DG MOVE, soutenu par la coalition FIP et le levier BarMar, a entre 50 et 70 % de chances d'obtenir l'exemption ÉREV-RE.

Message aux décideurs : La France a obtenu l'exemption e-fuels en 2023 pour des carburants synthétiques — sans bilan carbone négatif, sans biomasse nationale, sans infrastructure existante. Le dossier ÉREV bio-CH<sub>4</sub> est techniquement supérieur sur tous ces critères. Si l'Allemagne l'a fait pour Porsche, la France peut le faire pour ses 200 000 emplois ruraux et son réseau GRDF de 130 TWh.

---

## Textes de référence

Règlement (UE) 2019/631 du 17 avril 2019 · Règlement (UE) 2023/851 (amendement e-fuels mars 2023) · Directive (UE) 2023/2413 RED III · Règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) · Directive 2003/87/CE révisée (EU-ETS) · Art. 194 TFUE (compétences énergétiques) · Art. 5 TUE (subsidiarité/proportionnalité) · Art. 17 Charte des droits fondamentaux (propriété) · IPCC AR6 WG3 §7 (CDR/biochar) · EBC v10.1 (2022) · CDC Biochar V3 (2026)

Annexe juridique Programme Résilience V11 — Mai 2026